RCS : ANGERS
Code greffe : 4901

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de ANGERS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1980 B 40047
Numéro SIREN : 319 722 237
Nom ou dénomination : SARL ULYSSE HERVE ET FILS

Ce dépôt a été enregistré le 02/04/2015 sous le numéro de dépôt 3070

ARRIVÉ AU GREFFE LE 12 AVR. 2015

SARL ULYSSE HERVE ET FILS
Société à responsabilité limitée au capital de 85 000 euros
Siège social : 6, ZAC Sainte Catherine - BP 26 - 49150 BAUGE
319 722 237 RCS ANGERS

TRIBUNAL DE ... (Ma...

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE (ORDINAIRE ANNUELLE ET EXTRAORDINAIRE) DU 16 JANVIER 2015

L'an deux mille quinze,
Le 16 janvier,
. A 17 heures 30,

Les associés de la société SARL ULYSSE HERVE ET FILS, société à responsabilité limitée au capital de 85 000 euros, divisé en 5 570 parts de 15,26 euros chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Mixte (Ordinaire Annuelle et Extraordinaire), au 6, ZAC Sainte Catherine - BP 26 - 49150 BAUGE, sur convocation de la gérance.

Il est établi une feuille de présence signée par les associés présents en entrant en séance, dont il ressort que :

- Madame Sylvie HERVE, propriétaire de 489 parts sociales, est .....,
- Monsieur Didier HERVE, propriétaire de 1 049 parts sociales est .....,
- Monsieur Eric HERVE, propriétaire de 260 parts sociales est .....,
- Madame Isabelle HERVE, propriétaire de 260 parts sociales est .....,
- Madame Paulette HERVE, propriétaire de 1 087 parts sociales est .....,
- Monsieur Ulysse HERVE, propriétaire de 1 487 parts sociales est .....,
- Monsieur Bruno LECOCQ, propriétaire de 938 parts sociales est .....

Les associés présents ou représentés possédant ainsi ..... parts, l'Assemblée Générale est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Didier HERVE, gérant associé.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

➢ *DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ANNUELLE*

- Lecture du rapport de gestion établi par la gérance,
- Approbation des comptes de ***l'exercice clos le 31 août 2014*** et quitus à la gérance,
- Affectation du résultat de l'exercice,
- Lecture du rapport spécial sur les conventions visées à l'article L. 223-19 du Code de commerce, et décision à cet égard,
- Rémunération de la gérance,
- Questions diverses,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

➢ *DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE*

- Décision à prendre en application de l'article L. 223-42 du Code de commerce,
- Questions diverses,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :
- la lettre remise en main propre, signée, adressée à chaque associé,
- la feuille de présence à laquelle sont annexés les pouvoirs des associés représentés,
- l'inventaire et les comptes annuels arrêtés au 31 août 2014,
- le rapport de gestion établi par la gérance,
- le rapport spécial sur les conventions visées à l'article L. 223-19 du Code de commerce,
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président présente et commente les comptes de l'exercice écoulé avant de donner lecture à l'Assemblée du rapport de gestion et du rapport spécial sur les conventions visées à l'article L. 223-19 du Code de commerce, établis par la gérance.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ANNUELLE

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de gestion, approuve les comptes annuels de l'exercice clos le 31 août 2014, tels qu'ils lui ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ce rapport.

Elle prend acte que les comptes de l'exercice écoulé ne prennent pas en charge de dépenses non admises dans les charges déductibles au regard de l'article 39-4 du Code général des impôts.

En conséquence, elle donne à la gérance quitus de sa gestion pour l'exercice clos le 31 août 2014.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale approuve la proposition de la gérance et décide d'affecter la perte de l'exercice s'élevant à -69 345,50 euros de la manière suivante :

Perte de l'exercice :	-69 345,50 euros
Report à nouveau antérieur :	-250 151,76 euros

En totalité, au compte "report à nouveau", s'élevant ainsi à -319 497,26 euros

Nous vous rappelons que l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle du 24 février 2014 a constaté, au vu du résultat de l'exercice clos le 31 août 2013, que les capitaux propres étaient devenus inférieurs à la moitié du capital social.

L'Assemblée Générale constate, au vu du résultat de l'exercice écoulé, que les capitaux propres de la Société n'ont pas été reconstitués à un niveau au moins égal à la moitié du capital social.

Conformément à la loi, l'Assemblée Générale constate qu'aucun dividende n'a été distribué au titre des trois exercices précédents.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport spécial sur les conventions visées à l'article L. 223-19 du Code de commerce et statuant sur ce rapport, approuve successivement chacune desdites conventions.

P.H

M. Bruno LECOCQ ne disposant pas de la majorité requise pour approuver la convention n°1 concernant tous les autres associés, aucun vote n'a pu être émis à son sujet et l'Assemblée Générale prend acte de ladite convention.

Monsieur Didier HERVE n'ayant pas pris part au vote de la convention n° 2 le concernant, cette résolution est adoptée à l'unanimité des autres associés présents ou représentés.

Monsieur Bruno LECOCQ n'ayant pas pris part au vote de la convention n° 3 le concernant, cette résolution est adoptée à l'unanimité des autres associés présents ou représentés.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale approuve la rémunération du gérant associé, Monsieur Didier HERVE, pour ses fonctions techniques et sociales exercées au sein de la société, s'élevant à la somme nette globale de 40 600 euros, sur 12 mois, au titre de l'exercice écoulé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance et examiné les comptes de l'exercice clos le 31 août 2014, et statuant conformément aux dispositions de l'article L. 223-42 du Code de commerce, décide qu'il n'y a pas lieu à dissolution anticipée de la Société, bien que les capitaux propres soient inférieurs à la moitié du capital social.

Cette résolution est adoptée à la majorité des voix, ... voix ayant voté pour, ... voix ayant voté contre, ... voix s'étant abstenues.

Il est rappelé que la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, soit de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur des réserves, soit de reconstituer les capitaux propres à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le gérant.

Mme Sylvie HERVE

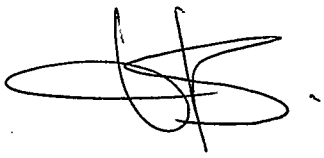

M. Didier HERVE

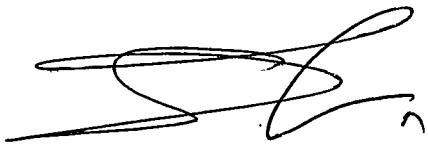

M. Eric HERVE

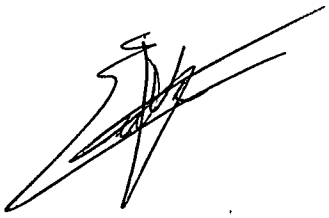

Mme Isabelle HERVE

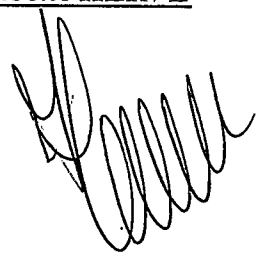

Mme Paulette HERVE

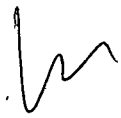

M. Ulysse HERVE
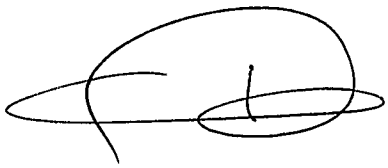
M. Bruno LECOCQ